

# BGer 9C\_151/2024 vom 20. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_151\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_151_2024)

FR: TF 9C\_151/2024 du 20 mars 2024

IT: TF 9C\_151/2024 del 20 marzo 2024

## Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_151/2024

Arrêt du 20 mars 2024

IIIe Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Parrino, Président.

Greffier : M. Cretton.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg, impasse de la Colline 1, 1762

Givisiez,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (condition de recevabilité),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Fribourg du 23 janvier 2024 (608 2023 90, 608 2023 91).

Vu :

le recours formé par A. \_\_\_\_\_ le 20 février 2024 (timbre postal) contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg, II e Cour des assurances sociales, le 23 janvier 2023 (recte 2024),

la lettre du 21 février 2024, par laquelle le Tribunal fédéral a informé l'assuré qu'il avait omis de produire l'intégralité de l'arrêt attaqué et qu'il pouvait remédier à cette irrégularité avant le 4 mars 2024 faute de quoi son recours ne serait pas pris en compte,

que cet envoi n'a pas été réclamé,

considérant :

que la décision attaquée doit être jointe au recours ( art. 42 al. 3 LTF ),

que, si ladite décision n'est pas produite, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie afin qu'elle remédie à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération ( art. 42 al. 5 LTF ),

que dans le délai légal, le recourant n'a produit que la première et la dernière page de l'acte attaqué et n'a pas corrigé cette irrégularité dans le délai supplémentaire imparti,

que, par ailleurs, aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2),

qu'à défaut, il est irrecevable,

que vu la production imparfaite de l'arrêt attaqué, on ignore tout de la procédure litigieuse si ce n'est que compte tenu du rubrum de cet acte, elle semble dirigée contre un refus de prestations de l'assurance-invalidité,

que le recours ne respecte de toute façon pas les exigences légales dans la mesure où le recourant se limite à affirmer contester les conclusions de l'arrêt attaqué, vouloir recourir contre cet acte, souffrir de plusieurs pathologies depuis 2016 et ne pas être en mesure de travailler, sans établir en quoi l'arrêt entrepris serait contraire au droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF ni en quoi les constatations du tribunal cantonal seraient manifestement inexactes (notion correspondant à celle d'arbitraires, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF ,

que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1, 2 et 3 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF ,

qu'eu égard aux circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF),

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, II e Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 20 mars 2024

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Parrino

Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.